

# DECISION DCC 23-211 DU 13 JUILLET 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0842/198/REC-22, par laquelle monsieur Georges Constant M. AMOUSSOU, magistrat à la retraite, domicilié à Cotonou, 03 BP 1412 Jéricho Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des comportements de l'ancien Président de la République Boni YAYI, de certains membres de son Gouvernement et des magistrats de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à la faveur de l'examen de sa requête en inconstitutionnalité adressée à la Cour constitutionnelle le 27 juillet 2020, celle-ci a déclaré dans sa décision DCC 21-225 du 16 septembre 2021 que « le requérant, en soutenant que les juges ayant eu en charge l'instruction et le jugement de son dossier n'ont pas agi avec impartialité et que ce faisant, ils ont violé son droit à la présomption d'innocence et celui à un procès équitable, ne rapporte pas la preuve matérielle de ses allégations ; qu'il y a lieu de conclure qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution » ;

**Que** par la présente requête, il entend rapporter les preuves au soutien de ses précédentes allégations tendant à reconnaître la violation de ses droits

ds

8

à la présomption d'innocence et à un procès équitable par le Gouvernement de l'ancien Président de la République et par les juges de la chambre judiciaire de la Cour suprême, lors des poursuites engagées contre lui pour complicité d'escroquerie ;

**Qu'**il indique que les diverses déclarations publiquement faites à la barre au cours du procès des anciens dirigeants de ICC Services devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), par des personnes proches de l'ancien Président de la République, il ressort une très grande proximité entre les responsables de cette structure illégale de placement de fonds et certains membres du gouvernement ; ce qui atteste suffisamment d'une part, de la responsabilité de ceux-ci dans cette affaire, d'autre part de son innocence sur les faits qui lui ont été reprochés, et enfin du dessein orchestré de faire de lui un bouc émissaire ;

**Qu'**il invoque en outre les faits relatifs à son limogeage par l'ancien Président de la République de son poste de procureur général près la cour d'Appel de Cotonou sans une délibération préalable du conseil supérieur de la magistrature, sa désignation publique comme complice de ICC-services, la mise en place d'une commission d'enquête judiciaire pour conduire son dossier de poursuite alors même qu'il bénéficie d'un privilège de juridiction, son arrestation spectaculaire et *manu militari*, etc ;

**Qu'**enfin, il fait état de nombreux faits visant à convaincre la juridiction de céans du défaut d'impartialité des juges ayant eu en charge l'instruction de son dossier car, selon lui, ceux-ci n'étaient pas mus par le désir de la manifestation de la vérité mais étaient déjà convaincus de sa culpabilité et se sont contentés de l'accabler, parce que instrumentalisés par le Président de la République d'alors ; qu'il cite pêle-mêle sa détention provisoire sans mandat de dépôt, la prolongation à plusieurs reprises de celle-ci sans motivation, le refus de faire droit pendant longtemps à toute demande de mise en liberté provisoire, la fixation d'une caution exorbitante insusceptible de paiement lorsque fut admise finalement la liberté provisoire, le rejet systématique de toutes les preuves à décharge rapportées par lui, le défaut de soumission des preuves à charge recueillies au cours des investigations à la contradiction, en somme, l'irrégularité des actes de procédure mis en œuvre ;

**Qu'**en conséquence, il demande à la Cour, non pas de statuer sur la régularité ou non de la poursuite engagée contre lui, mais de dire et juger que ses droits à la présomption d'innocence et à une justice équitable ont

été bafoués par les juges en charge de l'instruction, en méconnaissance et /ou en violation des dispositions des articles 17 de la Constitution, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et du code de procédure pénale en son Livre préliminaire Des Principes généraux de la procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême fait remarquer que le requérant n'apporte aucun élément nouveau au dossier et observe qu'il s'en tient à la décision DCC 21-225 du 16 septembre 2021 précédemment rendue par la Cour constitutionnelle ;

**Vu** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du dossier que les prétentions du requérant tendent en réalité à faire réexaminer par la Cour la régularité des actes formalisés à l'occasion des procédures judiciaires qu'il a subies dans le cadre d'une enquête ouverte pour escroquerie avec appel public à l'épargne, recel, corruption et complicité d'escroquerie ;

**Qu'**au demeurant, le requérant soumet très subtilement à l'appréciation de la haute Juridiction les mêmes faits, portant sur le même objet et entre les mêmes parties pour lesquels il avait précédemment saisi la Cour ;

**Considérant** que relativement à cette requête, la Cour, par décision DCC 21-225 du 16 septembre 2021, a dit et jugé d'une part, qu'elle est incompétente pour statuer sur le bien-fondé des poursuites engagées dans ces procédures et d'autre part, qu'il n'y a pas, en l'état, violation des principes de présomption d'innocence et du procès équitable ; qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

*ds*



## ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à monsieur le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille vingt-trois,

|           |                  |            |                |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé    | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc. A.  | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI     | Membre         |
| Mesdames  | Dandi            | GNAMOU     | Membre         |
|           | Aleyya           | GOUDA BACO | Membre         |
| Messieurs | Michel           | ADJAKA     | Membre         |
|           | Vincent Codjo    | ACAKPO     | Membre         |

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO. -**

Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA. -**